

Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse

Fédération Syndicale Unitaire

Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001 Paris

Tél : 01 42 60 11 49

site : www.snpespjj-fsu.org Mail : Snpes.pjj.fsu@mailo.com

<https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?fref=nf>



Paris, le 18 septembre 2024

Communiqué

Rappel sur l'exercice du droit de grève

Le droit de grève

La grève est un droit pour tous les personnels / titulaires et non titulaires et stagiaires de la fonction publique, car c'est un droit constitutionnel des agents de l'État en vertu du Préambule de la constitution du 27 octobre 1946.

Le préavis

La loi du 31 juillet 1983 impose un préavis émanant d'une des organisations représentatives sur le plan national. Ce préavis doit parvenir à l'autorité hiérarchique cinq jours francs avant la grève (samedi et dimanche inclus). Pour le cas présent, le préavis de grève du 19 septembre 2024 étant déposé par l'intersyndicale pour l'ensemble de la PJJ, tous les personnels en relevant sont couverts.

Avant le jour de grève

L'administration doit indiquer par une note aux personnels l'obligation de se trouver sur leur lieu de travail à une heure convenue dès le début de la grève, faute de quoi ils et elles sont considérés grévistes. Les personnels peuvent se déclarer grévistes à tout moment, et sont considérés grévistes s'ils ne sont pas en position de service (en l'état ceux et celles ne se présentant pas sur leur lieu de travail le jour de la grève). Les personnels de la PJJ n'ont aucune obligation d'informer au préalable leurs responsables de leur positionnement le jour de la grève. Le positionnement sur tableau de service prévisionnel est souvent demandé par l'administration notamment dans les hébergements. Il n'y a aucune obligation de s'y inscrire, et quand bien même, cela ne constitue en aucun cas un engagement définitif de leur part.

Le jour de la grève

Pour la PJJ, la grève commence à 7 heures le jour déterminé et prend fin à 7 heures le lendemain.

Sécurité, continuité du service public (ce chapitre concerne les personnels titulaires)

Le SNPES-PJJ/FSU n'a jamais prôné la grève « sans garantie de la sécurité » des mineur.es confié.es, mais cela ne doit pas non plus restreindre ou supprimer l'exercice du droit de grève. La notion de « continuité » du service public concerne les SEAT, les permanences au tribunal (article 12) aujourd'hui exercées dans les STEMO. Concernant les foyers, le DT peut envisager le regroupement des mineur.es hébergé.es dans un nombre de sites plus restreints que lors du fonctionnement habituel.

C'est au directeur territorial de déterminer un service minimum par l'organisation de la sécurité qui doit être gérée sur le plan territorial et non par service.

- En cas de problème de sécurité, le comité de grève (composé de grévistes) doit veiller à ce que la DT fasse appel à des agents non-grévistes pour compenser la faiblesse des effectifs d'un autre service. Après recueil de leur accord, le DT délivrera un ordre de mission aux non-grévistes, précisant le lieu et le temps de travail. A défaut de leur accord, c'est la procédure d'injonction (aussi appelé désignation ou assignation) qui s'applique.

- L'appel aux non-grévistes organisé par la DT s'applique aux personnels de toutes les structures ; ainsi des personnels de milieu ouvert ou d'insertion peuvent remplacer des agents grévistes de l'hébergement.

- Il faut refuser ou contester en référer au tribunal administratif les assignations remises la veille refuser les ordres de mission ou les lettres d'injonction la veille de la grève, car le DT ne peut connaître à l'avance le nombre de grévistes. Pour être valable, une lettre d'injonction doit être reçue ou remise en main propre à l'agent. Une injonction orale ou par d'autres moyens (SMS, etc.,...) n'a aucune valeur légale.

- Aucun personnel gréviste ne peut recevoir une injonction, notamment quand des non-grévistes sont disponibles pour assurer la continuité des services d'hébergements et de PEAT. Depuis plusieurs années, certaines DIR faisaient appel à des grévistes pour assurer les services durant ces journées de mobilisation. Or depuis la parution du dernier Vade-Mecum des droits syndicaux, la DPJJ a garanti le droit de grève et a rappelé qu'il devait être fait appel en premier aux non-grévistes.

- Les responsables de service, comme tous les personnels de la PJJ ont le droit de grève ; l'administration ne peut donc pas exiger d'un directeur ou d'une directrice de service qu'il ou elle reste en poste quand la sécurité des biens et des personnes est assurée dans le service.

Décompte des jours de grève et retrait de salaire.

Le préavis de grève déposé concernant uniquement une journée, seul ce jour sera décompté et fera l'objet d'un retrait de salaire. En effet, la règle de décompte sur le week-end et les jours fériés ne s'applique que lorsque la grève porte sur plusieurs jours consécutifs (grève reconductible), et concerne tous les jours de la semaine, même lorsque l'agent n'a aucun service à accomplir sur sa structure.

Le retrait du 1/30 ème s'effectue sur le salaire brut et sur toutes les primes. Par contre les remboursements de frais et prestations sociales ne sont pas touchés.

La grève reste le moyen le plus efficace pour obtenir une amélioration des conditions de travail, et ce ne sont pas les FRALIB en 2010, ni les salariées des Batignolles en 2021 qui vous diront le contraire !